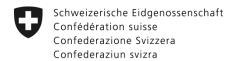


# Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan). Modifications

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
LPSan	
Art. 2 Objet	Art. 2, al. 1, let. h, 2, let. a, ch. 9
<sup>1</sup> Sont considérés comme exerçant une profession de la santé au sens de la présente loi (professions de la santé):	<sup>1</sup> Sont considérés comme exerçant une profession de la santé au sens de la présente loi (professions de la santé):
a. les infirmiers;	
b. les physiothérapeutes;	
c. les ergothérapeutes;	
d. les sages-femmes;	
e. les diététiciens;	
f. les optométristes;	
g. les ostéopathes.	
	h. les infirmiers de pratique avancée IPA.
<sup>2</sup> Pour ces professions, la présente loi règle notamment:	<sup>2</sup> Pour ces professions, la présente loi règle notamment:
a. les compétences des personnes ayant terminé leurs études dans les filières suivantes:	a. les compétences des personnes ayant terminé leurs études dans les filières suivantes:
1. cycle bachelor en soins infirmiers,	
2. cycle bachelor en physiothérapie,	
<ul><li>3. cycle bachelor en ergothérapie,</li><li>4. cycle bachelor de sage-femme,</li></ul>	
5. cycle bachelor en nutrition et diététique,	
6. cycle bachelor en optométrie,	
7. cycle bachelor en ostéopathie,	
8. cycle master en ostéopathie;	
	9. cycle master en Advanced Practice Nursing;
b. l'accréditation de ces filières d'études;	
c. la reconnaissance de diplômes étrangers;	
d. l'exercice de la profession sous propre responsabilité professionnelle;	
e. le registre des professions de la santé (registre).	

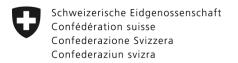


Droit en vigueur		Projet pour la procédure de consultation
Art. 3	Compétences générales	Art. 3, al. 2, let. j
	filières d'études visées à l'art. 2, al. 2, let. a, proposent en priorité une formation pratique et sur les patients.	
	fin de leur formation, les personnes qui suivent une filière d'études visée à l'art. 2, al. 2, let. a, nt posséder en particulier les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:	<sup>2</sup> À la fin de leur formation, les personnes qui suivent une filière d'études visée à l'art. 2, al. 2, let. a doivent posséder en particulier les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:
a.	être capables, sous leur propre responsabilité professionnelle et dans le respect des bonnes pratiques de la profession, de fournir des services de qualité dans le domaine de la santé;	
b.	être capables d'appliquer de nouvelles connaissances scientifiques dans l'exercice de leur profession, de mener une réflexion permanente sur leurs aptitudes et leurs capacités et de les mettre à jour tout au long de leur vie;	
c.	être capables de déterminer si les prestations qu'elles fournissent sont efficaces, adéquates et économiques et savoir se comporter en conséquence;	
d.	connaître les facteurs qui contribuent au maintien et à la promotion de la santé des individus et de groupes de population et être capables de lancer des mesures qui permettent d'améliorer leur qualité de vie;	
e.	disposer des connaissances nécessaires pour prendre des mesures préventives, des mesures diagnostiques, des mesures thérapeutiques, des mesures de réadaptation et des mesures palliatives;	
f.	connaître les processus de réflexion, de décision et d'action dans le domaine de la santé, tenir compte de l'interaction entre les différentes professions de la santé et d'autres acteurs impliqués dans le système de soins et accorder leurs propres mesures de manière optimale à ces paramètres;	
g.	connaître les bases légales régissant le système suisse de sécurité sociale et de santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle;	
h.	savoir présenter et documenter leurs actes de manière claire et pertinente;	
i.	être familiarisées avec les méthodes de la recherche dans le domaine de la santé et avec la pratique fondée sur des preuves scientifiques et être capables de participer à des projets de recherche;	
j.	savoir exploiter le potentiel des outils de travail numériques dans le domaine de la santé.	j. savoir utiliser des instruments numériques de manière compétente et responsable dans le cadre de la prise en charge, comprendre le potentiel de ces instruments et les risques qui en découlent, et transmettre aux patients ou aux clients les connaissances nécessaires à leur

utilisation.

## Droit en vigueur Projet pour la procédure de consultation Variante 1 : équivalence des diplômes de formation professionnelle supérieure avec le Master en Advanced Practice Nursing pour l'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA Art. 12 Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation Art. 12. al. 2. let. a et h. et 2bis <sup>1</sup> L'autorisation d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle est octroyée si le requérant: est titulaire du diplôme correspondant visé à l'al. 2 ou d'un diplôme étranger reconnu; b. est digne de confiance et présente tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession, et maîtrise une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée. <sup>2</sup> Les diplômes suivants sont nécessaires: <sup>2</sup> Les diplômes suivants sont nécessaires: a. pour les infirmiers: Bachelor of science HES/HEU en soins infirmiers ou diplôme a. pour les infirmiers: Bachelor of science en soins infirmiers d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une haute école universitaire (HEU), ou diplôme d'infirmier d'une école d'infirmier ES; supérieure (ES); pour les physiothérapeutes: Bachelor of science HES en physiothérapie; pour les ergothérapeutes: Bachelor of science HES en ergothérapie; pour les sages-femmes: Bachelor of science HES de sage-femme; pour les diététiciens: Bachelor of science HES en nutrition et diététique; pour les optométristes: Bachelor of science HES en optométrie; pour les ostéopathes: Master of science HES en ostéopathie. pour les infirmiers de pratique avancée IPA: Master of science en Advanced Practice Nursing d'une HES ou d'une HEU, ou diplôme équivalent selon l'al. 2<sup>bis</sup>. <sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral désigne les diplômes de formation professionnelle supérieure qui sont équivalents au Master of science en Advanced Practice Nursing d'une HES ou d'une HEU en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation de pratiquer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA. Il peut conditionner l'équivalence à l'obtention d'un titre de formation complémentaire. <sup>3</sup> Toute personne titulaire d'une autorisation de pratiquer au sens de la présente loi est présumée remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation dans un autre canton.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation	
Variante 2 : seul le Master en Advanced Practice Nursing permet d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA		
Art. 12 Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation	Art. 12, al. 2, let. a et h	
<sup>1</sup> L'autorisation d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle est octroyée si le requérant:		
a. est titulaire du diplôme correspondant visé à l'al. 2 ou d'un diplôme étranger reconnu;		
b. est digne de confiance et présente tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession, et		
c. maîtrise une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée.		
<sup>2</sup> Les diplômes suivants sont nécessaires:	<sup>2</sup> Les diplômes suivants sont nécessaires:	
a. pour les infirmiers: Bachelor of science HES/HEU en soins infirmiers ou diplôme d'infirmier ES;	a. pour les infirmiers: Bachelor of science en soins infirmiers d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une haute école universitaire (HEU), ou diplôme d'infirmier d'une école supérieure (ES);	
b. pour les physiothérapeutes: Bachelor of science HES en physiothérapie;		
c. pour les ergothérapeutes: Bachelor of science HES en ergothérapie;		
d. pour les sages-femmes: Bachelor of science HES de sage-femme;		
e. pour les diététiciens: Bachelor of science HES en nutrition et diététique;		
f. pour les optométristes: Bachelor of science HES en optométrie;		
g. pour les ostéopathes: Master of science HES en ostéopathie.		
	h. pour les infirmiers de pratique avancée IPA: Master of science en <i>Advanced Practice Nursing</i> d'une HES ou d'une HEU.	
<sup>3</sup> Toute personne titulaire d'une autorisation de pratiquer au sens de la présente loi est présumée remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation dans un autre canton.		
Art. 34 Dispositions transitoires	Art. 34, al. 3	
<sup>1</sup> Les autorisations de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle qui ont été octroyées en conformité avec le droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité dans le canton en question.		



Office fédéral de la santé publique OFSP

## Droit en vigueur

- <sup>2</sup> Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'avaient pas besoin d'une autorisation en vertu du droit cantonal pour exercer une profession de la santé sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 11 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- <sup>3</sup> Les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit et les diplômes étrangers reconnus équivalents sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer. Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut déclarer équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, let. g, les diplômes intercantonaux en ostéopathie délivrés par la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé au plus tard jusqu'en 2023.
- <sup>4</sup> Les filières d'études au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, qui existaient déjà à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être accréditées dans les sept années qui suivent ladite entrée en vigueur.
- <sup>5</sup> Les hautes écoles qui étaient reconnues comme ayant droit à une subvention en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités<sup>1</sup> ou de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées<sup>2</sup> peuvent faire accréditer leurs filières d'études jusqu'au 31 décembre 2022, même si elles ne satisfont pas aux conditions prévues à l'art. 7, let. a.

## Projet pour la procédure de consultation

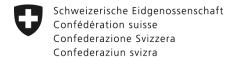
<sup>3</sup> Les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit, qui correspondent aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, sont équivalents à ces derniers pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer; il en va de même pour les diplômes étrangers qui ont été reconnus équivalents en vertu de l'ancien droit. Le Conseil fédéral détermine quels diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2. Il peut déclarer équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, let. g, les diplômes intercantonaux en ostéopathie délivrés par la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé au plus tard jusqu'en 2023.

Art. 34a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

- <sup>1</sup> Les autorisations de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle la profession d'infirmier de pratique avancée IPA qui ont été octroyées en conformité avec le droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la présente modification conservent leur validité dans le canton en question.
- <sup>2</sup> Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, n'avaient pas besoin d'une autorisation en vertu du droit cantonal pour exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 11 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.
- <sup>3</sup> Les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit, qui correspondent aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, let. h, sont équivalents à ces derniers pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer ; il en va de même pour les diplômes étrangers qui ont été reconnus équivalents en vertu de l'ancien droit. Le Conseil fédéral détermine quels diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, let. h.

<sup>[</sup>RO 2000 948, 2003 187 annexe ch. II 3, 2004 2013, 2007 5779 ch. II 5, 2008 307 3437 ch. II 18, 2011 5871, 2012 3655 ch. I 10, 2014 4103 annexe ch. I 1]

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [RO 1996 2588, 2002 953, 2005 4635, 2006 2197 annexe ch. 37, 2012 3655 ch. I 11, 2014 4103 annexe ch. I 2]



## Département fédéral de l'intérieur DFI

## Office fédéral de la santé publique OFSP

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	<sup>4</sup> Les filières d'études au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, ch. 9 qui existaient à l'entrée en vigueur de la présente modification doivent être accréditées dans les sept années qui suivent ladite entrée en vigueur.

#### Office fédéral de la santé publique OFSP

## Modification d'un autre acte

Le Code pénal du 21 décembre 1937 est modifié comme suit:

#### Droit en viqueur

#### Art. 321

# 1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations<sup>3</sup>, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. <sup>4</sup>

Sont punis de la même peine les étudiants qui révèlent un secret dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs études.5

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

- 2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit.6
- 3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice.

## Projet pour la procédure de consultation

#### Art. 321, ch. 1, 1re phrase

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations<sup>8</sup>, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, infirmiers de pratique avancée IPA, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ...

<sup>3</sup> RS **220** 

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 15 déc. 2017 (Protection de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO 2018 2947; FF 2015 3111).

<sup>8</sup> RS **220** 

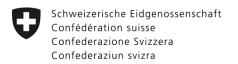
## Office fédéral de la santé publique OFSP

## Modification d'un autre acte

Le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 est modifié comme suit:

Droit en vigueur à partir du 1er juillet 2024	Projet pour la procédure de consultation
Dioit cii vigucui a partii da i juinet 2024	Trojet pour la procedure de consultation
Art. 171 Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel	Art. 171, al. 1
<sup>1</sup> Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sagesfemmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.	<sup>1</sup> Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sagesfemmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, infirmiers de pratique avancée IPA, ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.
<sup>2</sup> Ils doivent témoigner:	
a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer;	
b. lorsqu'ils sont déliés du secret, selon l'art. 321, ch. 2, CP <sup>9</sup> , par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente.	
<sup>3</sup> L'autorité pénale respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.	
<sup>4</sup> La loi du 23 juin 2000 sur les avocats <sup>10</sup> est réservée.	

RS **311.0** RS **935.61** 



## Modification d'un autre acte

La Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 est modifiée comme suit:

Droit en vigueur à partir du 1er juillet 2024	Projet pour la procédure de consultation
Art. 75 Refus de témoigner	Art. 75, let. b
Ont le droit de refuser de témoigner:	Ont le droit de refuser de témoigner:
a. <sup>11</sup> le conjoint de l'inculpé ou du suspect, même divorcé, son partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous, ou la personne menant de fait une vie de couple avec l'inculpé ou le suspect;	
abis. 12 les parents et alliés de l'inculpé ou du suspect en ligne directe, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, les enfants placés chez lui, les enfants d'un autre lit, ses parents nourriciers, ses parâtre et marâtre, ainsi que ses demi-frères et demi-sœurs;	
b. les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, sur des secrets à eux confiés en raison de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité; s'ils ont été déliés du secret par l'intéressé, ils doivent témoigner, sauf si l'intérêt au secret l'emporte;	b. les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, infirmiers de pratique avancée IPA, ainsi que leurs auxiliaires, sur des secrets à eux confiés en raison de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité; s'ils ont été déliés du secret par l'intéressé, ils doivent témoigner, sauf si l'intérêt au secret l'emporte;
c. <sup>13</sup> les personnes qui allèguent d'une manière digne de foi que leurs réponses les exposeraient ou exposeraient l'un de leurs proches au sens des let. a ou abis à des poursuites pénales ou à un grave préjudice, en particulier dans leur honneur et leur patrimoine; les personnes auxquelles l'anonymat a été garanti selon les art. 98b à 98d ne peuvent toutefois invoquer le risque d'être identifiées pour refuser de témoigner.	

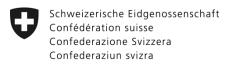
Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192). Introduite par l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

## Modification d'un autre acte

La loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales est modifiée comme suit:

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
Art. 6 Connaissances, aptitudes et capacités	Art. 6, al. 1, let. j
<sup>1</sup> À la fin de leur formation universitaire, les personnes qui suivent une filière d'études doivent posséder les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:	<sup>1</sup> À la fin de leur formation universitaire, les personnes qui suivent une filière d'études doivent posséder les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:
<ul> <li>disposer des bases scientifiques nécessaires pour prendre des mesures préventives diagnostiques, thérapeutiques, palliatives et de réhabilitation;</li> </ul>	
b. comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique;	
<ul> <li>savoir reconnaître et évaluer les facteurs de maintien de la santé et en tenir compte dans leur activité professionnelle;</li> </ul>	
<ul> <li>d. être capables de conseiller, de suivre et de soigner leurs patients en collaboration avec des membres d'autres professions;</li> </ul>	
<ul> <li>être capables d'analyser les informations médicales et les résultats de recherches, d'évaluer leurs conclusions de façon critique et de les appliquer dans leur activité professionnelle;</li> </ul>	
<li>f. savoir tirer des enseignements de la collaboration interdisciplinaire avec des membres d'autres professions;</li>	
g. <sup>14</sup> connaître les bases légales régissant le système suisse de sécurité sociale et de santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle;	
<ul> <li>h. être capables de déterminer si les prestations qu'ils fournissent sont efficaces, adéquates et économiques, et savoir se comporter en conséquence;</li> </ul>	
<ol> <li>comprendre les rapports entre l'économie, d'une part, ainsi que la santé publique et les structures de soins, d'autre part.</li> </ol>	j. savoir utiliser des instruments numériques de manière compétente et responsable dans le cadre de la prise en charge, comprendre le potentiel de ces instruments et les risques qui en découlent, et transmettre aux patients les connaissances nécessaires à leur utilisation.
<sup>2</sup> Elles doivent être capables d'appliquer ces connaissances, ces aptitudes et ces capacités dans leur activité professionnelle et de les perfectionner en permanence.	

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 30 sept. 2016 sur les professions de la santé, en vigueur depuis le 1er fév. 2020 (RO 2020 57; FF 2015 7925).



## Modification d'un autre acte

La loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie est modifiée comme suit:

Droit en vigueur		Projet pour la procédure de consultation
Art. 5	Objectifs	Art. 5, al. 2, let. i
<sup>1</sup> La formation postgrade doit étendre et approfondir les connaissances, les capacités et les compétences sociales acquises lors de la formation dispensée par une haute école de telle sorte que les personnes qui l'ont suivie soient à même d'exercer leur activité dans un domaine spécialisé de la psychologie sous leur propre responsabilité. Elle doit tenir compte des aspects spécifiques à la spécialité et à l'activité considérées et se baser sur les dernières connaissances scientifiques existant dans le domaine.		
<sup>2</sup> La formation postgrade permet aux personnes qui l'ont suivie d'acquérir dans le domaine choisi notamment les compétences suivantes:		<sup>2</sup> La formation postgrade permet aux personnes qui l'ont suivie d'acquérir dans le domaine choisi notamment les compétences suivantes:
a.	utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques;	
b.	réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique;	
c.	collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire;	
d.	analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit;	
e.	évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients et appliquer ou recommander des mesures appropriées;	
f.	intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social;	
g.	utiliser économiquement les ressources disponibles;	
h.	agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques.	<ol> <li>savoir utiliser des instruments numériques de manière compétente et responsable dans le cadre de la prise en charge, comprendre le potentiel de ces instruments et les risques qui en découlent, et transmettre aux clients et aux patients les connaissances nécessaires à leur utilisation.</li> </ol>